

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS219/1
G/L/432
G/ADP/D32/1
9 janvier 2001
(01-0075)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DROITS ANTIDUMPING SUR LES ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE EN FONTE MALLÉABLE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Demande de consultations présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 21 décembre 2000, adressée par la Mission permanente du Brésil à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement brésilien m'a chargé de demander l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), y compris l'article 17.4 dudit accord.

- 1) La mesure en cause est le droit antidumping définitif qui a résulté de l'enquête, des constatations et des déterminations adoptées par l'Union européenne dans le Règlement (CE) n° 1784/2000 du Conseil du 11 août 2000, publié dans le Journal officiel des Communautés européennes du 18 août 2000 (le règlement définitif), concernant les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires notamment du Brésil.
- 2) Au vu du règlement définitif et des autres renseignements dont elles disposent, les autorités de mon pays considèrent que l'Union européenne n'a pas respecté ses obligations dans le cadre de l'OMC, comme il est précisé aux points 3) et 4) ci-dessous.
- 3) Les autorités de mon pays considèrent que l'Union européenne n'a pas établi les faits ainsi qu'il convenait et que son évaluation de ces faits n'était ni impartiale ni objective, tant au stade provisoire qu'au stade définitif, en particulier en ce qui concerne:
 - i) l'ouverture de l'enquête en l'espèce (l'enquête);
 - ii) le déroulement de l'enquête, y compris l'évaluation, les constatations et les déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage;
 - iii) l'évaluation, les constatations et les déterminations de l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage; et

./.

- iv) l'évaluation et les constatations relatives à l'"intérêt de la Communauté".
- 4) Plus précisément, les autorités de mon pays considèrent que les violations des dispositions ci-après de l'Accord antidumping, outre l'article VI du GATT de 1994, ont été commises par l'UE:
 - i) article premier (Principes);
 - ii) article 2 (Détermination de l'existence d'un dumping), y compris les paragraphes 2.1, 2.2, 2.4 et 2.6;
 - iii) article 3 (Détermination de l'existence d'un dommage), y compris les paragraphes 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5;
 - iv) article 4 (Définition de la branche de production nationale), y compris le paragraphe 4.1;
 - v) article 5 (Engagement de la procédure et enquête ultérieure), y compris les paragraphes 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 (à titre subsidiaire), 5.7 et 5.8;
 - vi) article 6 (Éléments de preuve), y compris les paragraphes 6.1, 6.2 et 6.12;
 - vii) article 7 (Mesures provisoires);
 - viii) article 9 (Imposition et recouvrement de droits antidumping), y compris le paragraphe 9.1;
 - ix) article 11 (Durée et réexamen des droits antidumping et des engagements en matière de prix), y compris le paragraphe 11.1;
 - x) article 12 (Avis au public et explication des déterminations), y compris le paragraphe 12.2;
 - xi) Article 15 (Pays en développement Membres).

Compte tenu des dispositions du Mémorandum d'accord régissant cette question, y compris l'article 4:3 dudit Mémorandum d'accord, ainsi que de l'article 17 de l'Accord antidumping, les autorités de mon pays espèrent que l'Union européenne répondra en temps opportun à la présente demande. Le Brésil est prêt à examiner avec les Communautés européennes des dates mutuellement acceptables pour tenir les consultations à Genève.

Le gouvernement brésilien se réserve le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit liés à la mesure susmentionnée au cours des consultations.
